

H E N R I L A U F E R

Licencié en droit
NOTAIRE

LAUSANNE
Grand-Chêne 8

ivAlive Foundation

fondation à Lausanne

S T A T U T S

en vigueur

après les modifications décidées par le
Conseil de fondation lors de sa séance extraordinaire

du 27 septembre 2022

----- STATUTS -----

----- de -----

----- **ivAlive Foundation** -----

----- fondation -----

----- à Lausanne -----

----- TITRE I -----

----- NOM – SIÈGE – BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION -----

Article 1 – Nom -----

Sous la dénomination **ivAlive Foundation**, il est constitué une fondation au sens des articles huitante et suivants du Code civil, régie par les présents statuts. -----

Article 2 – Siège -----

La fondation a son siège à Lausanne. -----

Article 3 – But -----

La fondation a pour but de venir en aide aux réfugiés provenant de zones de conflits en leur apportant de l'aide au logement et à l'éducation, notamment l'apprentissage du français, ainsi qu'en leur fournissant une assistance administrative et juridique. Les échanges et les activités culturelles font également partie des buts de la fondation afin de faciliter l'intégration des réfugiés. -----

Article 4 – Fortune -----

La fondation est dotée d'un capital initial de cinquante mille francs (fr. 50'000.-) en espèces. -----

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes. -----

---- TITRE II ----
---- ORGANES DE LA FONDATION ----

Article 5 – Organes de la fondation -----

Les organes de la fondation sont : -----

- le Conseil de fondation; -----
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. -----

Article 6 – Conseil de fondation et composition -----

L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation composé de trois personnes physiques au moins qui travaillent à titre bénévole, sous réserve de la couverture de leurs frais. -----

Article 7 – Constitution et complément -----

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même. N'entrent en ligne de compte pour ces postes que des personnalités ayant un lien avec le but de la fondation. -----

Article 8 – Durée de la période administrative -----

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour cinq ans et librement rééligibles. -----

Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation. Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période. -----

Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, moyennant une décision à l'unanimité de tous les autres membres du conseil. -----

Article 9 – Compétences -----

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation et prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement. -----

Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation et règlement de la fondation). -----

Il a les tâches inaliénables suivantes : -----

- direction et gestion de la fondation; -----
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation; -----
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision; -----
- approbation des comptes annuels; -----
- adoption de règlements. -----

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. -----

Les modalités de la délégation seront fixées, si nécessaire, dans un règlement. -----

Article 10 – Prise de décision -----

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année. -----

Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents. -----

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche. Pour la modification des statuts, des règlements et la dissolution de la Fondation, les décisions sont prises à l'unanimité. -----

Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal. -----

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. -----

Les invitations aux séances du Conseil de fondation doivent généralement être envoyées trente jours avant la date prévue pour celles-ci. -----

Article 11 – Responsabilités des organes de la fondation -----

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence. -----

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances. -----

Article 12 – Règlements -----

Le Conseil de fondation peut édicter des règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion. -----

Le Conseil de fondation peut à tout moment modifier ces règlements dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation. -----

Le règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. -----

Article 13 – Organe de révision -----

Le Conseil de fondation, à moins que la fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. ---

Article 14 – Comptabilité -----

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 2023. -----

Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation établit le compte annuel à la fin de l'exercice comptable et le soumet à l'organe de révision. Ce dernier doit faire parvenir son rapport directement à l'autorité de surveillance (cf. art. 13). -----

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance : -----

- le rapport de gestion annuel; -----
- les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe); -----
- le procès-verbal approuvant les comptes. -----

---- TITRE III ----

---- DISPOSITIONS DIVERSES ----

Article 15 – Modification des statuts -----

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85 et 86 CCS. -----

Les fondateurs peuvent proposer la modification du but de la fondation

conformément à l'article 86a CCS. -----

L'autorité de surveillance peut, après avoir entendu l'organe suprême de la fondation, apporter des modifications accessoires à l'acte de fondation lorsque celles-ci sont commandées par des motifs objectivement justifiés et qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers, conformément à l'article 86b CCS. -----

Article 16 – Dissolution -----

La fondation a une durée illimitée. -----

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision du Conseil de fondation. -----

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution suisse, exonérée des impôts en raison de son activité d'utilité publique, ayant des buts analogues. -----

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue. -----

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune. -----

L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation. -----

Article 17 – Inscription au registre du commerce -----

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud. ---

Statuts en vigueur

après les modifications décidées par

le Conseil de fondation lors de sa séance extraordinaire

du 27 septembre 2022,

l'atteste :



Ursula Gaudin